

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.700 du 2 février 2012

A. 192.577/XI-18.444
(anciennement A. 192.577/VIII-6.865)

En cause : **LIEKENS** Michel (décédé) reprise d'instance de
VAN HECKE Francesca,
ayant élu domicile chez
Me O. LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté
par le ministre de l'Intérieur.
2. **M. P. VAN THIELEN**,
Commissaire divisionnaire de Police.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2009 par Michel LIEKENS, qui demande l'annulation «de la décision émise le 17 mars 2009 par le CDP Paul VAN THIELEN, agissant en qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement»;

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par Francesca VAN HECKE, agissant tant pour elle-même qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Sven LIEKENS et par Jessica LIEKENS demandant la reprise d'instance;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me O. LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Michel LIEKENS est décédé le 18 décembre 2009; qu'une requête en reprise d'instance a été introduite le 4 mai 2011 par son épouse en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur et par sa fille majeure; que les requérants en intervention font valoir que «la sanction disciplinaire attaquée a porté (et de par son maintien dans l'ordonnancement juridique continue à porter) atteinte à l'honneur et à la réputation professionnelle du défunt qui en a été fortement affecté ainsi que son entourage familial, en particulier son épouse qui entretenait de très bons rapports avec ses collègues de travail»; qu'ils soutiennent que «l'annulation de l'acte attaqué et sa disparition de l'ordonnancement juridique procureraient aux requérants en reprise d'instance un avantage certain en termes de rétablissement de l'honneur, de la réputation et de l'image du défunt dans l'estime et la considération d'autrui ainsi que des proches»;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que Michel LIEKENS était commissaire de police; qu'il lui était reproché de s'être trouvé, le 13 mars 2008, sous l'influence de la boisson, de ne pas avoir respecté les règles en matière de repos et de congé et d'avoir utilisé un véhicule de service alors qu'il était en repos; que le directeur général de la Police judiciaire fédérale, autorité disciplinaire ordinaire, a été informé des faits les 17 et 25

mars 2008; qu'un rapport introductif a été rédigé le 5 septembre 2008, qui propose la sanction disciplinaire légère du blâme; que l'intéressé a déposé un mémoire en défense le 12 octobre 2008; que le 16 octobre 2008, il a été informé de la nécessité de procéder à des devoirs d'investigations complémentaires et le 16 février 2009, qu'un témoin devait être entendu; que la décision attaquée a été prise le 17 mars 2009;

Considérant que les parties adverses estiment que la seconde d'entre-elles doit être mise hors de cause, n'étant pas distincte de la première;

Considérant que le Commissaire divisionnaire de police Paul VAN THIELEN n'est pas une autorité administrative distincte de la première partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de mise hors cause;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, «de la violation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement ses articles 127 et 132, alinéa 1^{er}, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et plus particulièrement ses articles 29, 35, 36 et 37, de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, du dépassement du délai raisonnable et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'ils font valoir que l'autorité disciplinaire se devait de faire toute diligence pour procéder à l'audition du seul témoin dont elle a requis officiellement la déposition et soutiennent qu'alors que l'intention d'entendre un témoin est exprimée par l'autorité disciplinaire ou son délégué dès le 14 octobre 2008, il n'était ni nécessaire ni raisonnable d'attendre plus de quatre mois, soit le 16 février 2009, pour convoquer ce témoin pour audition le 5 mars 2009»; qu'il font encore valoir que ce délai déraisonnable s'ajoute au délai tout aussi déraisonnable de plus de cinq mois qui s'est écoulé entre le 25 mars 2008, date à laquelle l'autorité disciplinaire reconnaît avoir été informée des faits, et le 5 septembre 2008, date à laquelle elle a émis son rapport introductif, alors qu'aucun acte n'a été posé par l'autorité disciplinaire entre ces deux dates;

Considérant que la partie adverse répond que le recours à la notion de délai raisonnable ne se justifie qu'en l'absence de délai fixé par une norme, alors

qu'en l'espèce, l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit que «la notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente» et que l'autorité disciplinaire dispose dès lors de ce délai pour décider de poursuivre disciplinairement;

Considérant que le respect du délai de prescription auquel est soumis l'action disciplinaire ne dispense nullement le Conseil d'Etat de vérifier si l'autorité administrative a, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, agi de manière diligente dans le respect du principe du délai raisonnable; que la partie adverse admet avoir été informée des derniers faits retenus à charge de Michel LIEKENS, le 25 mars 2008; qu'aucun devoir d'instruction n'a été réalisé entre cette date et le 5 septembre 2008, date du rapport introductif; que le délai de cinq mois et demi qui sépare la prise de connaissance des faits par l'autorité et l'établissement du rapport introductif est excessif et ne peut s'expliquer par des devoirs d'enquêtes réalisés à propos de faits ponctuels, dénués de complexité; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Commissaire divisionnaire est mis hors cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 17 mars 2009 infligeant à Michel LIEKENS la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT